

Numéro du rôle : 6790
Arrêt n° 68/2019 du 16 mai 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1214, § 6, et 1224 du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 17 novembre 2017 en cause de M.M. contre J.-J. M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 décembre 2017, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1214, § 6, du Code judiciaire ne viole-t-il pas notamment les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas, en l'état actuel de son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, au Notaire liquidateur, dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est défaillant ou récalcitrant, de consentir en ses lieux et place à la vente de gré à gré d'un immeuble non commodément partageable souhaitée par les autres indivisaires (le cas échéant même après avoir constaté que ce type de vente était préférable à la vente publique et servait mieux les intérêts desdits indivisaires), mais uniquement de procéder à la vente publique, sans un quelconque pouvoir d'appréciation alors qu'il est le premier juge de la liquidation, rendant de facto impossible toute vente de gré à gré dans le cadre d'une liquidation contentieuse dès qu'un indivisaire est défaillant ou récalcitrant ? »;

2. « L'impossibilité pour un indivisaire, en droit commun de la liquidation-partage, d'obtenir du Tribunal de la Famille qu'il autorise la vente de gré à gré d'un immeuble non commodément partageable, qu'il y ait défaillance ou récalcitrance d'un autre indivisaire ou non (et le cas échéant même après avoir constaté que ce type de vente était préférable à la vente publique et servait mieux les intérêts desdits indivisaires), telle qu'elle résulte de l'article 1224 du Code judiciaire, avec pour conséquence ici aussi l'impossibilité d'une vente autre que publique dans tous les cas, ne viole-t-elle pas notamment les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme, alors même que tel est le cas dans l'article 1193*bis* du Code judiciaire dès qu'une succession comporte un immeuble dans [lequel] des mineurs, des personnes protégées, des présumés absents, des personnes internées en défense sociale, des acceptants sous bénéfice d'inventaire, etc... ont des droits ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 6 février 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 27 février 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 27 février 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un jugement du 24 février 2017, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, désigne le notaire Biller pour procéder à la liquidation-partage de l'indivision existant entre M.M. et J.-J. M., dans le cadre de la succession ouverte à la suite du décès de leur mère, le 25 mai 2016. J.-J. M. fait défaut à l'audience à laquelle la cause est prise en délibéré. Il ne se présente pas non plus à l'ouverture des opérations chez le notaire.

Ce dernier estime que les conditions de l'article 1209, § 3, du Code judiciaire ne sont pas remplies pour pouvoir diligenter une vente de gré à gré à la demande de l'un des deux vendeurs dans la mesure où le jugement n'a pas acté l'accord des deux parties pour une telle vente. M.M. est, au contraire, d'avis que le notaire commis est mandaté pour remplacer les parties défaillantes et/ou récalcitrantes, qu'il s'agisse d'une vente publique ou de gré à gré.

Selon le Tribunal, la lecture combinée des articles 1209, 1214 et 1224 du Code judiciaire implique que, si le notaire désigné judiciairement pour procéder aux opérations de liquidation-partage est automatiquement mandaté pour représenter les parties récalcitrantes et/ou défaillantes à l'occasion desdites opérations, il n'a pas le pouvoir, à ce titre, de consentir à la vente de gré à gré d'un immeuble dès lors qu'il n'a en aucun cas la qualité de représentant des parties défaillantes ou récalcitrantes. Il n'existe donc pas de possibilité pour le juge d'autoriser qu'il soit procédé à une vente de gré à gré à la demande de l'un des indivisaires, même si l'opportunité d'une telle vente lui paraît plus conforme à l'intérêt des parties. Cette possibilité est en revanche prévue à l'article 1193*bis* du Code judiciaire, dans le cadre de successions dans lesquelles des mineurs, des présumés absents et des personnes internées en défense sociale interviennent, ainsi que dans le cadre de successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire, si l'intérêt des personnes protégées l'exige.

Le juge *a quo* s'interroge sur la compatibilité de cette situation avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions supranationales telles que la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui l'amène à poser à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, selon le Conseil des ministres, la disposition en cause se borne à préciser que le fait qu'une partie convoquée ne se présente pas devant le notaire lorsqu'elle en a été sommée, ou qu'elle se présente mais refuse de signer, ne fait désormais plus obstacle à la poursuite des opérations, le notaire indiquant, le cas échéant, cette absence ou ce refus dans chacun de ses procès-verbaux.

Le Conseil des ministres souligne que les dispositions relatives au partage judiciaire prévues par les articles 1207 et suivants du Code judiciaire ont été remplacées par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, dans le but de rendre le partage judiciaire plus efficace et plus transparent, et de manière à ce qu'il puisse avoir lieu dans un délai raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La suppression de l'institution du notaire désigné pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes s'inscrit dans ce cadre bien précis. Aux termes des travaux préparatoires de la réforme intervenue en 2011, cette suppression s'explique par le caractère inadapté d'un tel régime,

l'intervention de ce notaire, qui ne connaît pas l'affaire et se limite à des interventions purement formelles, s'étant révélée dépourvue d'intérêt pratique. Dans le nouveau régime, une partie des missions qui étaient jusqu'alors dévolues au notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes a été confiée au notaire-liquidateur.

A.1.2. Le Conseil des ministres soutient que « l'incidence que peut avoir une partie récalcitrante ou défaillante sur la vente d'un immeuble indivis non commodément partageable en nature n'est, en réalité, pas visée par l'article 1214, § 6, du Code judiciaire, mais bien par l'article 1224, §§ 2 et 3, du même Code », lequel est visé par la seconde question préjudicielle. Il renvoie dès lors à l'argumentation développée à propos de cette seconde question.

A.1.3. Le Conseil des ministres constate enfin que la première question préjudicielle ne dénonce pas, ni ne cherche à préciser, l'existence d'un éventuel traitement différencié de catégories de personnes placées dans des situations comparables.

A.1.4. Il conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.1. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres indique que l'article 1224, § 3, du Code judiciaire prévoit, dans sa version actuelle, qu'en cas de contredits formulés par les parties, soit sur le principe de la vente, soit sur les conditions de vente prévues dans le cahier des charges, le notaire-liquidateur agit conformément à l'article 1216 du Code judiciaire et invite, par le dépôt du procès-verbal intermédiaire, le tribunal à se prononcer à ce sujet. Dans sa version actuelle, l'article 1224, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que le tribunal apprécie si le partage en nature est possible et commode. Dans la négative, il ordonne la vente des immeubles, tranche les contestations éventuelles relatives aux conditions de la vente et fixe, le cas échéant, un nouveau délai pour l'adjudication.

Le Conseil des ministres souligne que le système ainsi mis en place prévoit la vente publique des biens immeubles non commodément partageables, sans qu'il soit permis, ni au tribunal, ni au notaire, ni à une partie indivisaire, de suggérer ou d'ordonner la vente de gré à gré de tels biens, sauf accord de tous les indivisaires et sauf les hypothèses prévues aux articles 1193*bis* et 1193*ter* du Code judiciaire.

A.2.2. Pour le Conseil des ministres, il existe une différence fondamentale entre un héritier impliqué dans une succession conflictuelle et confronté à des indivisaires défaillants ou récalcitrants, et un héritier visé par l'article 1193*bis* du Code judiciaire, une personne reconnue incapable de ses actes et pour laquelle agit un représentant légal.

Le Conseil des ministres rappelle que le principe, commun à tous les partages judiciaires, est celui « selon lequel la vente d'un immeuble appartenant à une personne placée sous administration provisoire doit faire l'objet d'une vente publique ». La vente de gré à gré d'un immeuble appartenant à une personne protégée demeure donc une exception et ne sera ordonnée que si l'intérêt de la personne protégée le nécessite. Il appartient à l'administrateur provisoire qui sollicite, au nom de son administré, l'autorisation de vendre ledit bien immobilier de gré à gré, de démontrer que la vente a bien lieu dans l'intérêt de la personne protégée et qu'elle est absolument indispensable. Il lui appartient en outre de démontrer que l'intérêt de son administré est mieux garanti par une vente de gré à gré que par une vente publique.

Selon le Conseil des ministres, l'objectif de la protection dont bénéficient les mineurs, les majeurs incapables, les présumés absents ainsi que les personnes protégées dans le cadre d'une succession vacante, est de tenter de mettre la personne protégée sur le même pied que si elle avait été normalement capable de gérer ses intérêts. Un tel objectif serait légitime, pertinent et de nature à justifier la différence de traitement dénoncée par le juge *a quo*.

Le Conseil des ministres souligne encore que dans les hypothèses visées aux articles 1186 à 1189 du Code judiciaire, la personne protégée n'est pas « défailante » ni « récalcitrante ». Elle est à même de participer, via son représentant légal, aux opérations de partage, et la vente de gré à gré, qui demeure une exception au principe de la vente publique, est éventuellement possible si tous les indivisaires s'accordent sur celle-ci, moyennant l'autorisation du tribunal. En revanche, dans une situation impliquant des indivisaires défailants ou récalcitrants, la vente publique s'impose en raison de l'impossibilité pour les indivisaires de s'entendre sur une vente de gré à gré, la partie défailante ne participant pas, volontairement ou involontairement, aux opérations de partage.

Le Conseil des ministres insiste sur la nature différente des missions du notaire-liquidateur et de l'administrateur de la personne protégée. Le notaire n'a pas pour mission légale de représenter les indivisaires défailants ou récalcitrants, mais de procéder au partage d'une succession impliquant plusieurs indivisaires, tandis que l'administrateur de la personne protégée est chargé de gérer les biens de cette dernière.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, le fait de subordonner, dans un partage judiciaire, une vente de gré à gré à un accord des parties n'est pas dénué de justification raisonnable. Il rappelle que, comme le prévoit l'article 1193 du Code judiciaire, la vente publique est le mode usuel des ventes d'immeubles en cas de partage judiciaire dans la mesure où elle permet de garantir la régularité d'une vente qui interviendrait hors présence d'une partie indivisaire (que celle-ci soit récalcitrante ou défailante) et où elle emporte également un effet de purge. Ce principe général vaut pour tous les partages judiciaires, même pour des immeubles appartenant, en tout ou en partie, à une personne placée sous administration provisoire. La vente de gré à gré d'un immeuble non commodément partageable demeure l'exception.

A.2.4. Le Conseil des ministres en déduit que la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur les articles 1214, § 6, (première question préjudicielle) et 1224 (seconde question préjudicielle) du Code judiciaire.

Ces dispositions figurent dans la sous-section 6 (« Du déroulement des opérations ») de la section 2 (« Du partage judiciaire ») du chapitre VI (« Des partages et licitations ») du livre IV (« Procédures particulières ») du Code judiciaire.

B.2. Les questions préjudicielles partent du constat que le notaire-liquidateur (première question préjudicielle) et le tribunal de la famille (seconde question préjudicielle) ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation pour décider une vente de gré à gré, au lieu d'une vente publique de l'immeuble, lorsqu'un des copropriétaires est absent ou refuse de donner son accord à une vente de gré à gré.

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour de contrôler les dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres dispositions conventionnelles telle la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'indique toutefois pas de disposition précise. La Cour ne peut donc contrôler les dispositions en cause qu'au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Afin de pouvoir exercer ce contrôle, les questions préjudicielles doivent préciser quelles catégories de personnes sont comparées. Ces catégories doivent à tout le moins ressortir de la motivation du jugement de renvoi. Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut pas juger si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé.

La première question préjudicielle ne précise pas quelles catégories de personnes sont comparées entre elles. Le jugement de renvoi n'apporte aucune précision à ce sujet. La première question préjudicielle est dès lors irrecevable.

B.4. La seconde question préjudicielle compare le régime de la vente d'un immeuble visé à l'article 1224 du Code judiciaire au régime de la vente d'un immeuble visé à l'article 1193*bis* du même Code.

La première disposition ne permet pas au juge, dans le droit commun de la liquidation-partage, d'autoriser la vente de gré à gré d'un immeuble à la demande d'un copropriétaire. La seconde disposition offre par contre au juge la possibilité d'autoriser pareille vente dans l'hypothèse d'une succession comprenant un immeuble sur lequel une personne protégée possède des droits, si l'intérêt de cette personne l'exige.

La question préjudicielle compare donc la situation de l'intéressé à la vente d'un immeuble dans une procédure de liquidation-partage de droit commun à la situation d'un intéressé à la vente d'un immeuble sur lequel une personne protégée possède des droits. Dans la première situation, le juge ne peut pas se prononcer sur la question de savoir s'il est opportun de vendre un immeuble de gré à gré ou d'autoriser pareille vente, ce qui implique nécessairement l'organisation d'une vente publique dans tous les cas, tandis qu'il dispose dans la seconde situation de ce pouvoir d'appréciation.

La seconde question préjudicielle est recevable.

B.5. Lorsque les questions préjudicielles ont été posées, l'article 1224 du Code judiciaire disposait :

« § 1er. S'il ressort soit d'un accord de toutes les parties, soit de l'avis du notaire-liquidateur fondé, le cas échéant, sur le rapport déposé par l'expert, qu'il est impossible de partager commodément en nature, le notaire-liquidateur dresse, sauf en cas d'accord de toutes les parties quant à la vente de gré à gré conformément à l'article 1214, § 1er, alinéa 2, le cahier des charges de la vente publique des immeubles non commodément partageables en nature et somme les parties par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou contre accusé de réception daté, ainsi que leurs conseils par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique, d'en prendre connaissance et de lui faire part, par écrit, de leurs contredits dans le mois suivant la sommation, sauf accord contraire de toutes les parties quant à ce délai. La sommation mentionne explicitement ce délai. Simultanément, le notaire-liquidateur fait sommation aux parties d'assister aux opérations de vente.

§ 2. En l'absence de contredits formulés par les parties conformément au § 1er sur le principe de la vente, le notaire-liquidateur est présumé requis de poursuivre les opérations de vente.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à celle-ci à la requête d'au moins une des parties.

§ 3. En cas de contredits formulés par les parties conformément au § 1er, soit sur le principe de la vente, soit sur les conditions de celle-ci, le notaire-liquidateur agit conformément à l'article 1216.

§ 4. Si le tribunal constate que le partage commode en nature est impossible, il ordonne la vente et fixe, le cas échéant, un nouveau délai pour l'adjudication.

[...]

S'il en est requis par au moins une des parties, le notaire-liquidateur procède à la vente des immeubles conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles et conformément à l'article 1193, alinéas 2 à 7, ainsi que, le cas échéant, conformément aux articles 1186 à 1192 et à l'article 1193, alinéa 8.

Le notaire-liquidateur fait sommation aux parties, par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou contre accusé de réception daté, d'assister aux opérations de vente et en informe leurs conseils par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à celle-ci à la requête d'au moins une des parties.

Postérieurement à la vente, la procédure se poursuit conformément à l'article 1223.

[...] ».

La disposition a été modifiée par la loi du 11 août 2017 « portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique ».

Il appartient au juge *a quo* de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces modifications sont applicables au litige qui lui est déféré. La Cour répond par conséquent aux questions préjudicielles telles qu'elles lui ont été posées.

B.6. Lorsque les questions préjudicielles ont été posées, l'article 1193*bis* du Code judiciaire disposait :

« Dans les cas prévus aux articles 1186 à 1189, les personnes qui ont qualité pour provoquer la vente publique des immeubles peuvent introduire, selon le cas, devant le juge de paix ou devant le tribunal de la famille, une demande d'autorisation de vente de gré à gré. L'autorisation est accordée si l'intérêt des personnes protégées par ces articles l'exige.

L'autorisation doit indiquer expressément la raison pour laquelle la vente de gré à gré sert l'intérêt des personnes protégées. Le recours à cette forme de vente peut être subordonné à la fixation d'un prix minimum.

La demande prévue à l'alinéa 1er est introduite par une requête motivée à laquelle est joint un projet d'acte de vente établi par un notaire. Le projet d'acte est joint à l'ordonnance ou au jugement d'autorisation.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les personnes désignées par l'article 1187, alinéa 2, doivent être entendus ou dûment appelés par pli judiciaire notifié au moins cinq jours avant l'audience.

Le juge de paix ou le tribunal peut ordonner la comparution des personnes qui seront parties à l'acte.

La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le juge de paix ou le tribunal, en présence le cas échéant du subrogé tuteur, par le ministère du notaire commis par l'ordonnance ou le jugement d'autorisation.

Le notaire annexe à l'acte de vente une copie conforme de l'ordonnance ou du jugement. Le titre de l'acquéreur se compose de l'acte sans qu'il soit besoin d'y ajouter et de transcrire l'ordonnance ou le jugement d'autorisation ».

Cette disposition a été remplacée par l'article 28 de la loi précitée du 11 août 2017. Cette modification n'a toutefois pas d'incidence sur la pertinence de la seconde question préjudicielle.

B.7. Aux termes de l'article 1193*bis*, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans certains cas, les personnes qui ont qualité pour provoquer la vente publique de l'immeuble peuvent introduire devant le juge compétent une demande d'autorisation de vendre de gré à gré. Cette autorisation n'est accordée que si l'intérêt des personnes protégées l'exige. Il s'agit entre autres de l'intérêt d'un mineur, d'un présumé absent, d'une personne protégée qui, en vertu de l'article 492/1 du Code civil, a été déclarée incapable d'aliéner des immeubles, d'une personne internée par application de la loi sur la défense sociale ou d'une personne impliquée dans une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire.

B.8. Par l'article 1193*bis*, le législateur entendait rendre possible, dans l'intérêt des personnes protégées, la vente de gré à gré d'un immeuble, notamment « lorsqu'un prix supérieur à celui qui peut être escompté en cas de vente publique est offert » (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 704/3, p. 2). Le juge est investi de la mission d'autoriser de telles ventes, à la demande du représentant légal de la personne incapable, du curateur à succession vacante, des héritiers bénéficiaires ou des autres copropriétaires, et moyennant le respect de certaines garanties.

Ainsi, l'article 1193*bis* prévoit en son deuxième alinéa que le recours à la vente de gré à gré peut être subordonné à la fixation d'un prix minimum. Il prévoit par ailleurs en son troisième alinéa que la demande doit être introduite par une requête motivée à laquelle est joint un projet d'acte de vente établi par un notaire ainsi qu'un rapport d'expertise. Le sixième alinéa précise que si le juge fait droit à la requête, la vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte qu'il a admis.

B.9. Lorsque, dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire comprenant un ou plusieurs immeubles, il est impossible de partager commodément en nature, le principe consacré par le législateur est celui de la vente publique (article 1224, § 1er, du Code judiciaire).

Ce n'est qu'en cas d'accord de l'ensemble des parties que la vente peut avoir lieu de gré à gré. Cette possibilité est visée aux articles 1209, § 3, 1214, § 1er, alinéa 2, et 1224, § 1er, du Code judiciaire.

Les articles 1209, § 3, alinéa 4, et 1214, § 1er, alinéa 4, prévoient qu'en cas de vente de gré à gré, celle-ci a lieu, le cas échéant, conformément à l'article 1193*bis*.

B.10. La mention de l'article 1193*bis* dans les articles 1209, § 3, alinéa 4, et 1214, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire implique que les garanties prévues à l'article 1193*bis* s'appliquent également dans l'hypothèse d'une liquidation-partage judiciaire dans laquelle une personne protégée a des droits.

B.11.1. La mise en œuvre, dans un tel contexte, de l'article 1193*bis* du Code judiciaire ne se conçoit toutefois que lorsque l'ensemble des indivisaires sont d'accord sur la vente de gré à gré de l'immeuble. L'article 1193*bis* ne permet pas au juge, en cas d'absence ou de récalcitance de l'un des indivisaires, de suppléer à l'absence ou au refus de celui-ci et d'ordonner qu'il soit procédé à une vente de gré à gré, quand bien même il estimerait qu'une vente de gré à gré servirait mieux les intérêts de la personne protégée.

B.11.2. Aussi, dans l'hypothèse telle que celle visée par le juge *a quo*, qui est celle d'une succession comportant un ou plusieurs immeubles et dans laquelle une personne protégée aurait des droits, le juge ne pourrait pas ordonner la vente de gré à gré du bien en l'absence d'accord de l'ensemble des indivisaires sur une telle vente, seule la vente publique de l'immeuble étant envisageable.

B.12. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement dénoncée par le juge *a quo* est inexistante.

B.13. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- La première question préjudicielle est irrecevable.
- L'article 1224 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 16 mai 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût